

Administrateurs judiciaires associés :

Franck MICHEL
Alain MIROITE
Charles GORINS
Nicolas DESHAYES
Christophe BIDAN
Yves BOURGOIN
Serge PREVILLE
Lesly MIROITE
Nicolas GRICOURT
Céline MASCHI
Hervé COUSTANS

Administrateur judiciaire salariée :

Céline PELZER

Bureaux :

Blois
Bobigny
Cayenne
Colmar
Créteil
Evreux
Fort de France
Gosier
Le Mans
Marseille
Mulhouse
Nantes
Nevers
Orléans
Paris Flandrin
Paris La Fayette
Poitiers
Rennes
Rouen
Tours
Versailles

Actualités

- Hervé COUSTANS s'installe à Rouen et Evreux. Il devient le onzième associé d'AJAssociés – septembre 2018
- Serge PREVILLE devient membre du Bureau de l'AJR – octobre 2018
- Témoignage de Serge PREVILLE dans le rapport annuel des Commissaires aux Restructurations et à la Prévention des difficultés des entreprises (CRP)
- Christophe BIDAN intervient lors du colloque de l'IFPPC – novembre 2018
- Maxime LEBRETON intervient lors du Private Equity Exchange Forum (« PEX ») sur le thème « *Turnaround investment trends : legal and financial innovations* » – novembre 2018
- Franck MICHEL participe à une table ronde restructuring : « *le traitement des dossiers se complexifie* » - juillet 2018

Veille juridique

- Incidences potentielles de la Loi PACTE sur les procédures collectives par Hervé COUSTANS - octobre 2018
- Oraison funèbre du Commissaire aux comptes : le Gouvernement pactisera-t-il au détriment de la détection précoce des difficultés des entreprises ? par Maxime LEBRETON – *article paru au Bulletin Joly des Entreprises en difficulté* – novembre-décembre 2018



- **Maître Hervé COUSTANS est désormais inscrit sur la liste nationale des administrateurs judiciaires, section régionale de la Cour d'Appel de Rouen. Il devient le onzième associé d'AJAssociés**

Maître Hervé COUSTANS, ancien collaborateur depuis 1997, d'abord d'Yves BOURGOIN, puis de la SELARL AJAssociés lors de la fusion avec YVES BOURGOIN SELARL le 31 décembre 2013, a passé avec succès l'examen d'aptitude à la Profession d'administrateur judiciaire lors de la session de juin 2017.

Il devient associé co-gérant de l'étude **AJAssociés** aux côtés de Maîtres Franck MICHEL, Alain MIROITE, Charles GORINS, Nicolas DESHAYES, Christophe BIDAN, Yves BOURGOIN, Serge PREVILLE, Lesly MIROITE, Nicolas GRICOURT et Céline MASCHI suivant la **décision de la Commission d'Inscription et de Discipline des Administrateurs Judiciaires et des Mandataires judiciaires du 26 septembre 2018**.

Cette association concrétise cinq années de fructueuse collaboration.

Hervé COUSTANS a prêté serment à l'audience de la cour d'appel de Rouen du 25 octobre 2018.



Hervé COUSTANS

Examen d'aptitude à la Profession : juin 2017
Installation : septembre 2018
DESS Droit des Affaires et Fiscalité
DU Droit des entreprises en difficultés

Mobile +33 (0)6.34.37.42.40
h.coustans@ajassociés.fr

Rouen :

☎ +33 (0)2.35.71.61.81
rouen@ajassociés.fr
✉ 103, rue Martainville
76000 ROUEN

Evreux :

☎ +33 (0)2.32.38.02.09
evreux@ajassociés.fr
✉ 10, Place Dupont de l'Eure
27000 EVREUX

■ **Serge PREVILLe devient membre du Bureau de l'Association de l'AJR – octobre 2018**

Lors de l'assemblée générale en date du 2 octobre 2018 de l'Association des Jeunes professionnels du Restructuring (AJR), Maître Serge PREVILLe a été désigné en qualité de membre du Bureau.

Créée en 2015 et présidée par Edouard DUTHEIL, senior manager restructuring Eight Advisory, l'AJR est une association* interprofessionnelle regroupant des jeunes professionnels entre 25 et 38 ans exerçant un métier en lien avec le droit des entreprises en difficulté. Elle a notamment vocation à :

- Regrouper les jeunes professionnels du restructuring souhaitant s'inscrire dans une démarche proactive de construction de leur carrière et du marché de demain
- Créer un espace d'échange et de partage
- Mener une réflexion sur l'évolution du marché et des techniques professionnelles inhérentes au secteur du restructuring
- Favoriser le développement des pratiques en mettant à profit les compétences des différents métiers du restructuring
- Créer des synergies, à son niveau, entre les différents secteurs liés au restructuring
- Mutualiser les expériences des uns et des autres, dynamiser leur réseau et parfaire leurs compétences."

* suivant site www.ajr-association.fr



Serge PREVILLe

Tél. +33 (0)6.77.35.41.73
s.preville@ajassociés.fr

BUREAU DE L'AJR



GÉRALDINE ASTRUP
 - Communication interne et externe
 - Avocat
 Brown Rudnick



JÉRÔME DE CHANAUD
 - Administrateur judiciaire diplômé
 AJILINK



MARIE CRUMIÈRE
 Admissions et événementiel
 - Avocat
 Bremond & Associés



LUDOVIC DOS-SANTOS
 Communication et événementiel
 - Expert-Comptable
 Rödl & Partner



LISA DUCANI
 - Avocat
 Racine Avocats



MARIA-CARLA MOTTE CONTI
 Admissions et événementiel
 - Avocat Associé
 Almain AARPI



MARIE JOSEPH MVOGO MEMONG
 - Avocat aux barreaux de Paris et du Cameroun
 Valther Avocats



SERGE PREVILLe
 - Administrateur judiciaire associé
 AJAssociés

AJR \ Association des Jeunes professionnels du Restructuring

■ **Témoignage de Serge PREVILLE dans le rapport annuel des Commissaires aux Restructurations et à la Prévention des difficultés des entreprises (CRP)**

Chaque année, le Ministère de l'économie et des finances publie un rapport d'activité sur l'action des Commissaires aux Restructurations et à la Prévention des difficultés des entreprises (« CRP » - anciennement dénommés « Commissaires au Redressement Productif »).

Depuis le 13 novembre 2017, les CRP animés par la Direction Générale des Entreprises (DGE) sont désormais coordonnés par Monsieur Jean-Pierre FLORIS avec sa nouvelle fonction de Délégué interministériel aux restructurations d'entreprises.

L'action des CRP qui se focalise sur les entreprises de moins de 400 salariés est complémentaire à celle du Comité Interministériel de Restructuration Industrielle (CIRI), qui est quant à lui compétent pour les entreprises en difficulté qui comptent un effectif de plus de 400 salariés.

Le rapport d'activité 2017 a été publié en septembre 2018 et est consultable sous le lien suivant :

https://www.entreprises.gouv.fr/files/files/directions_services/politique-et-enjeux/competitivite/politique-industrielle/CRP/rapport-d-activite-des-CRP-2017.pdf



TÉMOIGNAGE DE SERGE PRÉVILLE,
Administrateur judiciaire

L'action des CRP ne répond pas à une logique judiciaire, mais plutôt à des impératifs économiques et sociaux. Le CRP est un peu l'action de l'état avant la procédure collective.

Ils sont devenus incontournables, notamment car leur compétence sous les seuils d'intervention du CIRI les amènent à connaître probablement plus de 95 % des dossiers en difficulté.

En tant qu'administrateur judiciaire, mon action est désormais presque systématiquement conjuguée à celle du CRP [...]. Je pense à plusieurs dossiers où son action a été déterminante, car son autorité a permis une grande mobilisation et une grande réactivité des interlocuteurs, ou de fluidifier des processus trop longs au regard des problématiques urgentes de trésorerie.

Ceux-ci ont par ailleurs aujourd'hui un rôle déterminant en matière de détection précoce des difficultés, et permettent grâce à la confiance qu'ils inspirent de faire le lien avec les Tribunaux de Commerce et les procédures de prévention, qui donnent d'excellents résultats.

- **Christophe BIDAN intervient lors du colloque national organisé par l'IFPPC le 22 novembre 2018 à la Maison de la RATP (Paris).**

Maître Christophe BIDAN co-animera le prochain colloque national de l'Institut Français des Praticiens des Procédures Collectives (IFPPC) dont le thème sera axé sur le rôle du Commissariat à l'exécution du plan.

Colloque national

Le Commissaire à l'exécution du plan, acteur du rebond de l'entreprise

Le 22 novembre 2018 à Paris - Maison de la RATP



L'IFPPC vous invite à son colloque national afin de réfléchir au rôle toujours plus actif du Commissaire à l'exécution du plan pour permettre à l'entreprise en difficulté une sortie de crise positive.

Sous la direction scientifique de :

- **Pierre-Michel LE CORRE**, Professeur agrégé - Université de Nice
- **Philippe PETEL**, Professeur agrégé - Université de Montpellier

Avec les interventions de (par ordre alphabétique) :

- **Béatrice AMIZET**, Mandataire judiciaire
- **Christophe BIDAN**, Administrateur judiciaire
- **Sébastien DEPREUX**, Président de l'IFPPC, Mandataire judiciaire
- **Michel DI MARTINO**, Président du tribunal de commerce de Lons-le-Saunier
- **François LEGRAND**, Mandataire judiciaire
- **Philippe MELIA**, Procureur de la République adjoint au TGI d'Angers
- **Vincent ROUSSEAU**, Administrateur judiciaire
- **Ludvine SAPIN**, Administrateur judiciaire



Christophe BIDAN

Tél. +33 (0)6.81.21.13.47
c.bidan@ajassociés.fr

■ **Maxime LEBRETON intervient lors du Private Equity Exchange Forum (« PEX ») sur le thème « Turnaround investment trends : legal and financial innovations » – 21 novembre 2018**

Maxime LEBRETON, Collaborateur de l'étude depuis 2014 et titulaire de l'examen d'aptitude à la profession d'Administrateur judiciaire depuis juin 2018, participera à la table ronde n°3 du PEX intitulée « *Underperformance, restructuring & private equity* », sur le thème n°1 « *Turnaround investment trends : legal and financial innovations* » de 09h30 à 10h20.

Rendez-vous le mercredi 21 novembre 2018 au Pavillon d'Armenonville, 1, allée de Longchamp – 75116 PARIS.



**PRIVATE EQUITY
EXCHANGE
&
AWARDS**

PROGRAM 2018

UNDERPERFORMANCE, RESTRUCTURING & PRIVATE EQUITY

🕒 **09:30 AM - 10:20 AM // TURNAROUND INVESTMENT TRENDS: LEGAL AND FINANCIAL INNOVATIONS**



Mr. Louis Margueritte
Secretary General
**CIRI MINISTRY OF THE
ECONOMY AND
FINANCE**



Mr. Antoine Colin
Senior Associate
PERCEVA



Mr. Oliver Gottschalg
*Professor, Founder and
Head of Research at
PERACS*
HEC



Mr. Maxime Lebreton
Associate
AJ ASSOCIÉS



Mrs. Sophie Barbé
Director
ALIX PARTNERS

🕒 **10:20 AM - 11:10 AM // MANAGING RESTRUCTURING THROUGH SKILLS AND TEAMS**



Mr. Jean-Pierre Floris
*Governmental Delegate
for Business
Restructuring*



Mr. Jean-Charles Parisot
*Chief Executive Officer &
Founder*
P3G INDUSTRIES



Mr. Jobst Klemme
Director
ABBOTT CAPITAL



Mr. Georges Toumanoff
Partner
SCA ASSOCIÉ



Mr. Benoît Rocher
Partner
JUNE PARTNERS

■ **Franck MICHEL participe à une table ronde Restructuring organisée par le Magazine des Affaires sur le thème : « le traitement des dossiers se complexifie » - juillet 2018 :**



juillet 2018

Table ronde

ensuite cela n'est pas simple. On est sur des états de cessation de paiements avérés en mission de prévention, il y a le prepack cession, etc. Donc finalement on nous présente des statistiques qui sont très bonnes en nous disant "regardez, il y a moins de procédures collectives et les procédures de prévention marchent beaucoup mieux", mais la réalité c'est qu'on traite sous prévention des procédures collectives avec un arsenal juridique qui aboutit à peu près aux mêmes conséquences.

"Il ne faut pas se leurrer : on a diabolisé et ringardisé les procédures collectives. Cela fait des années qu'on dit qu'on sauve des emplois en évitant le dépôt de bilan, alors qu'il n'y a pas de lien entre le sauvetage des emplois et les procédures collectives"

Franck Michel

Je l'avais toujours dit : on a diabolisé les procédures collectives. On dit qu'on sauve des emplois en évitant le dépôt de bilan, mais c'est faux. Il n'y a pas de lien

Houda El Boudrari, Magazine des Affaires : Oui, ce qu'on observe, c'est des dossiers boomerangs qui reviennent toutes les saisons comme Doux ou Presstalis. Un mot sur ce sujet Sylvain ?

Sylvain Hustaix, FHB : Malgré les outils de prévention, les dossiers continuent à arriver trop tard, quelle que soit leur taille. L'unanimité requise dans les procédures amiables ne permettant pas toujours d'envisager un accord suffisant pour assurer la pérennité de la société, le recours à des procédures collectives préparées apparaît alors comme la solution la plus adaptée. Presstalis est un dossier atypique. C'est un groupe évoluant dans un environnement très réglementé qui a été affecté par une diminution structurelle du marché de la presse et de la distribution depuis des années et n'a pas été en mesure de se restructurer suffisamment. Les besoins de trésorerie ont été largement sous-estimés et ont nécessité des efforts considérables des éditeurs et de l'Etat pour parvenir à une solution amiable et éviter une défaillance qui aurait eu des répercussions dramatiques sur l'ensemble de la filière.

Houda El Boudrari, Magazine des Affaires : On parle de risques systémiques pour un secteur qui ne se porte déjà pas très bien, ce qui n'est pas une nouveauté, mais là c'est une restructuration qui n'a pas été faite et qui demande une refonte du modèle ? La loi Bichet de 1947, c'est une loi obsolète ?

Franck Michel

- Associé fondateur d'AJAssociés. Franck Michel est responsable de la gestion et du développement du cabinet tout en étant présent sur des missions significatives. Ce cabinet a développé une approche d'audit lui permettant de constituer des équipes avec plusieurs associés et collaborateurs salariés.
- AJAssociés est présente sur tout le territoire de métropole et Dom Tom et compte 10 associés et 90 collaborateurs. De fait, elle est la plus importante en France mais aussi la plus active depuis quatre ans (elle a été primée quatre années de suite pour avoir été l'étude la plus active du marché français).
- AJAssociés compte aujourd'hui 21 bureaux et est désignée sur plus de 1000 missions par an. En 2018, plusieurs associés interviennent actuellement sur les 127 procédures collectives qui concernent le groupe Hotelier Maranatha.



de la confidentialité qui est attachée à la procédure. Une des difficultés du dossier a été l'absence de confidentialité compte tenu du sujet, l'affaire était partout dans la presse. Cette situation a rendu la mission du conciliateur plus complexe. Point intéressant, ce dernier a réussi à obtenir un soutien de l'Etat et des efforts des éditeurs, ce qui était loin d'être simple...

Houda El Boudrari, Magazine des Affaires : Surtout que l'Etat avait déjà

William Saurin le temps de trouver une solution plus pérenne. Pour Presstalis, c'est pareil, l'Etat ne peut pas ne pas intervenir. L'intervention de l'Etat ne peut cependant s'effectuer que dans le cadre de la réglementation communautaire des aides d'Etat. Ce point est essentiel, on l'a vu avec la liquidation de la SNCM : celle-ci a été causée par le fait que des aides octroyées par l'Etat français ont été remises en cause par la Commission Européenne et qu'il a fallu les rembourser. Donc

On peut par ailleurs baisser les impôts et éviter les charges.

Laurent Jourdan, Racine : On est d'accord. Pour éviter d'être ensuite sous la coupe "d'aide d'Etat illicites", l'Etat doit se comporter comme un investisseur avisé. Cela veut clairement dire qu'il ne peut pas intervenir seul.

Sophie Sustera, FactoFrance : Et les créances de Presstalis, de par leur nature, n'étaient pas simples à

■ Incidences potentielles de la Loi PACTE sur les procédures collectives par Hervé COUSTANS - octobre 2018

La Loi PACTE (Plan d'Action pour la Croissance et la Transformation des Entreprises) selon le ministère de l'économie et des finances ancrerait la politique du gouvernement dans la logique pro-entreprise définie par le président de la république.

Cette Loi devrait voir ses premières mesures mises en œuvre dès le début 2019, si le texte est adopté par le parlement avant la fin de l'année de 2018.

Dénoncée par certains comme une Loi « fourre-tout », elle affiche comme ligne directrice la volonté de favoriser la croissance des PME en soutenant la création d'entreprises, l'innovation, le développement de la taille des entreprises, en améliorant le partage des richesses ou encore en facilitant la transmission des entreprises.

Aussi, la Loi PACTE contient des articles ayant fait l'objet de nombreux commentaires, sur l'obligation de déclaration du conjoint collaborateur, sur la création d'un pôle financier public regroupant la Poste et CNP assurances, sur l'ouverture au privé du capital d'Aéroport de Paris et de la Française des Jeux, sur les véhicules autonomes, sur la durée des soldes, sur la publication du salaire médian ou encore sur le rôle social et environnemental des entreprises instituant par la même occasion une nouvelle responsabilité à la charge de celles-ci.

Tentaculaire, cette Loi ne pouvait ignorer le livre VI du code de commerce traitant des difficultés des entreprises.

La Loi PACTE modifierait ainsi plusieurs articles du livre VI dans son chapitre I - *L'entreprise libérée* - section 3 - *Faciliter le rebond des entrepreneurs et des entreprises*.

Distinguons donc parmi les objectifs de cette section 3.

1-Mesures en faveur du rebond des entrepreneurs

- a) Le maintien de la rémunération des dirigeants ou du débiteur personne physique.

L'article 14 de la Loi prévoit une nouvelle rédaction de l'alinéa 1 de l'article L.631-11 du code de commerce qui serait ainsi modifié :

« La rémunération afférente aux fonctions exercées, par le débiteur s'il est une personne physique ou les dirigeants de la personne morale, est maintenue en l'état au jour de l'ouverture de la procédure, sauf décision contraire du juge-commissaire saisi à la demande de l'administrateur judiciaire ou du ministère public. Lorsqu'aucun administrateur n'a été désigné, le juge-commissaire peut être saisi par le mandataire judiciaire. »

Le premier alinéa de l'article L.641-11 du code de commerce serait également modifié :

- A la première phrase, les références aux articles L.623-2 et L.631-11 seraient remplacées par la référence unique à l'article L.623-2 traitant des pouvoirs du juge commissaire afin d'obtenir la communication d'informations dans la perspective de l'élaboration du bilan économique et social.
- Après la même première phrase, il serait inséré la phrase suivante concernant le juge-commissaire: *« Il fixe la rémunération afférente aux fonctions exercées par le débiteur s'il est une personne physique ou les dirigeants de la personne morale et exerce les compétences qui lui sont dévolues par le second alinéa de l'article L.631-11 du code de commerce. »*

Il s'ensuit que serait instauré le principe du maintien de la rémunération des dirigeants ou du chef d'entreprise, à l'occasion de l'ouverture de procédures de redressement judiciaire, mais conservé le principe de la fixation par le juge-commissaire de cette rémunération, dès lors que l'entreprise ferait l'objet d'une liquidation judiciaire, conséquence en partie induite par le dessaisissement du débiteur.

En outre, pour qu'il y ait rémunération encore faut-il qu'une activité réelle soit poursuivie en liquidation judiciaire.

En tout état de cause, sont poursuivies les réformes tendant à réduire la stigmatisation du débiteur défaillant et à gommer les effets des mesures sanctionnant a priori cette défaillance, dans le prolongement du décret du 12 février 2009 imposant que le juge commissaire statue sur la rémunération aux termes d'une décision spécialement motivée après un débat contradictoire.

Il appartiendrait à l'administrateur désigné, au mandataire judiciaire ou au ministère public dans son rôle de protecteur de l'ordre public économique, de saisir le juge commissaire en cas de rémunération anormalement élevée.

Il apparaît que la modification de la rémunération pourrait intervenir dès lors, comme le suggère notamment le professeur Philippe ROUSSEL-GALLE (Revue des procédures collectives n°4 juillet-août 2018), qu'elle serait problématique pour le redressement de l'entreprise aux termes d'une appréciation in concreto.

La saisine du juge commissaire s'imposera, dans tous les cas, face à une rémunération disproportionnée par rapport aux capacités de l'entreprise, soit compromettant la faculté de celle-ci à poursuivre son activité en redressement judiciaire, voire en liquidation judiciaire, soit compromettant la présentation d'un plan de redressement, soit amputant dans des proportions trop importantes le montant des répartitions futures au profit des créanciers.

Enfin, ces dispositions ne concernent que la rémunération en qualité de dirigeant, non celle perçue au titre d'un contrat de travail. Le juge commettrait en effet un excès de pouvoir en fixant ou modifiant la rémunération d'un salarié de l'entreprise en redressement ou en liquidation judiciaire.

b) L'obligation d'examiner les conditions d'éligibilité au rétablissement professionnel.

Il s'agit de favoriser le rebond des entrepreneurs personnes physiques à la suite du constat d'un faible recours à cette procédure depuis son instauration.

L'article 15 de la Loi PACTE modifierait :

- Le 3^{ème} alinéa du I de l'article L.626-27 du code de commerce qui serait complété par la phrase suivante : « Avant de statuer, le tribunal examine si la situation du débiteur répond aux conditions posées aux articles L.645-1 et L.645-2 et ouvre le cas échéant, avec son accord, une procédure de rétablissement professionnel »,
- L'article L.631-7, l'article L.631-20-1 et le I de l'article L.641-1 du code de commerce dans les mêmes termes,
- Le premier alinéa de l'article L.645-1 en supprimant l'obligation du débiteur de ne pas faire l'objet d'une procédure collective en cours,
- L'article L.645-9 remplaçant notamment les mots concernant l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire pendant la procédure de rétablissement professionnel « demandée simultanément à celle-ci » (la liquidation judiciaire) par « sur laquelle il a été sursis à statuer. »

L'article L.645-3 du code de commerce serait supprimé car si le débiteur peut demander aujourd'hui, quand il sollicite l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire,

l'ouverture d'une procédure de rétablissement professionnel, le tribunal devrait demain examiner systématiquement les conditions d'application de la procédure de rétablissement professionnel lors de l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire. Quoi qu'il en soit la procédure de rétablissement professionnel demeurerait soumise à la volonté du débiteur.

En revanche, les modifications opérées permettraient au débiteur d'en bénéficier en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire, mais aussi à l'occasion de la résolution d'un plan de sauvegarde ou de redressement judiciaire, l'interdiction de bénéficier de cette procédure au bénéfice du débiteur faisant l'objet d'une procédure collective en cours devant être supprimée.

- c) L'examen systématique de la liquidation judiciaire simplifiée pour les petites et moyennes entreprises (5 salariés au plus et moins de 750.000€ de CA).

L'article 15 de la Loi PACTE prévoit l'abrogation de l'article L.641-2-1 du code de commerce relatif aux seuils d'application de la liquidation simplifiée facultative.

Cet article prévoit par ailleurs la modification du 1^{er} alinéa de l'article L.644-5 du code de commerce qui serait ainsi rédigé : « le tribunal prononce la clôture de la liquidation judiciaire au plus tard dans un délai de six mois à compter de l'ouverture de la décision ayant ordonné ou décidé l'application de la procédure simplifiée, le débiteur entendu ou dûment appelé. Ce délai est porté à un an lorsque le nombre de salariés du débiteur ainsi que son chiffre d'affaires hors taxes sont supérieurs à des seuils fixés par décret ».

Ces dispositions ne seraient pas applicables aux procédures en cours au jour de la publication de la Loi.

A ce jour, la liquidation judiciaire simplifiée doit être clôturée dans un délai de 6 mois si elle est obligatoire et dans un délai de un an si son ouverture est facultative.

La condition relative, pour l'ouverture d'une liquidation judiciaire simplifiée, tenant à l'absence de bien immobilier serait maintenue, de même que la faculté de revenir à la procédure normale de liquidation judiciaire si nécessaire.

Enfin, sans modification de l'alinéa 2 de l'article L.644-5 du code de commerce, la possibilité de prorogation de la procédure d'une durée maximum de 3 mois et sur décision spécialement motivée du tribunal demeurerait.

2- Mesures en faveur du rebond des entreprises.

- a) Le caractère non écrit des clauses de garantie du bail à l'occasion de l'adoption d'un plan de cession.

L'article 19 de la Loi PACTE envisage la modification des dispositions de l'article L.642-7 du code de commerce pour favoriser la cession du bail commercial et de l'entreprise dans le cadre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

La nouvelle rédaction de l'article L.642-7 du code de commerce traitant du transfert de contrats à l'occasion de l'adoption d'un plan de cession serait la suivante :

« Le tribunal détermine les contrats de crédit-bail, de location ou de fourniture de biens ou de services nécessaires au maintien de l'activité au vu des observations des cocontractants du débiteur transmises au liquidateur ou à l'administrateur lorsqu'il en a été désigné.

Le jugement qui arrête le plan emporte cession de ces contrats, même lorsque la cession est précédée de la location gérance prévue à l'article L.642-13.

Ces contrats doivent être exécutés aux conditions en vigueur au jour de l'ouverture de la procédure, nonobstant toute clause contraire. Par dérogation toute clause imposant au cessionnaire d'un bail des dispositions solidaires avec le cédant est réputée non écrite.

Le tribunal peut, si un contrat de de bail soumis au chapitre V du titre IV du livre 1^{er} portant sur un ou plusieurs immeubles ou locaux utilisés pour l'activité de l'entreprise figure dans le

plan de cession, autoriser dans le jugement arrêtant le plan le repreneur à adjoindre à l'activité au contrat des activités connexes ou complémentaires. Le tribunal statue après avoir entendu ou dûment appelé le bailleur.

En cas de cession d'un crédit-bail, le crédit-preneur ne peut lever l'option d'achat qu'en cas de paiement des sommes restant dues dans la limite de la valeur du bien fixée d'un commun accord entre les parties ou à défaut, par le tribunal à la date de la cession .

La convention en exécution de laquelle le débiteur constituant conserve l'usage ou la jouissance de biens ou de droits transférés à titre de garantie dans un patrimoine fiduciaire ne peut être cédée au cessionnaire, sauf accord des bénéficiaires du contrat de fiducie.

Le cocontractant dont le contrat n'a pas fait l'objet de la cession prévue par le deuxième alinéa peut demander au juge-commissaire qu'il en prononce la résiliation si la poursuite de son exécution n'en est pas demandée par le liquidateur ».

Jusqu'à présent, seules sont réputées non écrites à l'occasion de l'adoption d'un plan de cession, les clauses imposant au cédant des stipulations solidaires avec le cessionnaire (articles L.622-15, L.631-14 et L.641-12 du code de commerce). La pratique, lors de la rédaction de baux commerciaux, a donc contourné cette diminution de garantie au détriment du bailleur en créant des clauses de garanties inversées imposant une solidarité entre le cessionnaire et le cédant demeurant applicables aux termes de la jurisprudence dans le cadre de plans de cession (cass.com 27 septembre 2011).

Ces clauses peuvent constituer indéniablement un obstacle au transfert du bail commercial en procédure collective alors qu'il existe souvent des loyers impayés.

Dans le prolongement de la réforme de 2014 permettant au tribunal d'imposer, sous certaines conditions, la déspecialisation du bail pour favoriser la cession de l'entreprise, poursuivant le même objectif le législateur envisage ainsi de rendre non écrites les clauses de garanties inversées dans le cadre de plans de cession organisant le transfert d'entreprises permettant au sens de l'article L.642-1 du code de commerce le maintien d'activités susceptibles d'exploitation autonome et de tout ou partie des emplois qui y sont attachés. Quand la cession est partielle elle doit d'ailleurs porter sur un ensemble d'éléments d'exploitation qui forment une ou plusieurs branches complètes et autonomes d'activités.

L'intérêt supérieur du maintien de l'activité et de l'emploi de l'entreprise commanderait cette régression de la force obligatoire du contrat à l'encontre du bailleur. Aussi, les clauses de garanties inversées, sans précisions dans la Loi PACTE conserverait leur efficacité à l'occasion d'une cession isolée en dehors d'un plan de cession.

Ces nouvelles dispositions ne seraient pas applicables aux procédures en cours au jour de la publication de la Loi.

- b) Les précisions sur l'admission à titre provisionnel des créances fiscales et des organismes de prévoyance et de sécurité sociale.

L'article 18 de la Loi PACTE modifie l'article L.622-24 du code de commerce.

L'alinéa 4 de l'article L.622-24 du code de commerce précise que les créances du trésor public et de la sécurité sociale provisionnelles doivent faire l'objet d'un établissement définitif, à peine de forclusion, dans le délai prévu à l'article L.624-1 sous réserve des procédures judiciaires et administratives en cours. Toutefois si une procédure administrative d'établissement de l'impôt a été mise en œuvre, l'établissement définitif des créances qui en font l'objet doit être effectué avant le dépôt au greffe du compte rendu de fin de mission du mandataire judiciaire. Pour la cour de cassation (Cass. com. 25 octobre 2017) la procédure administrative d'établissement de l'impôt vise une procédure de contrôle ou de rectification de l'impôt. La Loi PACTE remplacerait ainsi dans l'alinéa 4 précité les mots : «... administrative d'établissement de l'impôt a été mise en œuvre. » par les mots : « ...de contrôle ou de rectification de l'impôt a été engagée. »

A ce jour les créances du trésor public et des organismes de prévoyance et de sécurité sociale qui n'ont pas donné lieu à un titre exécutoire font l'objet d'une admission à titre

provisionnel. Sous réserve des procédures judiciaires et administratives qui pourraient être en cours, leur admission définitive doit intervenir dans le délai de droit commun. La Loi PACTE prévoit d'insérer une phrase à l'alinéa 4 de l'article L.622-24 ainsi rédigée :

« Dans le cas de la détermination de l'assiette et du calcul de l'impôt, en dehors des procédures de contrôle ou de rectification de l'impôt, l'établissement définitif des créances admises à titre provisionnel doit être effectué par l'émission d'un titre exécutoire dans un délai de douze mois à compter de la date de publication au bulletin officiel des annonces civiles et commerciales, à l'exception des procédures de liquidation judiciaire et de liquidation judiciaire simplifiée pour lesquelles le délai prévu au même article L.624-1 s'applique. »

La volonté affichée est ainsi préciser la notion d'établissement de l'impôt reprenant l'interprétation de la jurisprudence à cette occasion et de permettre la connaissance de la créance d'impôt dans des délais contraints pour les procédures qui peuvent tendre à l'adoption d'un plan de sauvegarde ou de redressement judiciaire.

Ces modifications pourraient s'appliquer aux procédures ouvertes à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant l'entrée en vigueur de la Loi.

c) La modification des règles de publicité du privilège du Trésor.

L'article 17 de la Loi PACTE prévoit de modifier l'article 1929 quater du code général des impôts.

Ainsi, son 3 serait rédigé comme suit : *« l'inscription ne peut être faite qu'à compter, selon la nature de la créance, de l'émission du titre exécutoire ou de la date à laquelle le redevable a encouru une majoration pour défaut de paiement. »*

Son 4 1^{er} alinéa serait également modifié comme suit : *« la publicité est obligatoire lorsque le montant des sommes dues par un redevable à un même poste comptable ou service assimilé et susceptibles d'être publiées dépasse, au terme d'un semestre civil, un seuil fixé par décret. »*

Son 4 alinéa 2, ainsi rédigé à l'heure actuelle : *« Ne sont pas soumises à la publicité les sommes visées au premier alinéa lorsque le débiteur respecte un plan d'apurement échelonné de sa dette ainsi que ses obligations fiscales courantes. Dès que le plan est dénoncé, le comptable public doit procéder à la publication dans un délai de deux mois. »*, serait remplacé par les 3 alinéas suivants :

- *« Il n'est pas procédé à l'inscription des sommes mentionnées au premier alinéa lorsque le débiteur :*
- *1° respecte un plan d'apurement échelonné de sa dette ainsi que ses obligations fiscales courantes. Dès que le plan est dénoncé, le comptable public doit procéder à la publication dans un délai de deux mois ;*
- *2° a déposé, dans les conditions prévues aux articles L.196 et L.197 du livre des procédures fiscales, une réclamation d'assiette recevable assortie d'une demande expresse de sursis de paiement prévue à l'article L.277 du même livre. Dès l'expiration du délai dont dispose le contribuable pour saisir le tribunal compétent après notification de la décision de l'administration ou, en cas de poursuite du litige, dès la notification du jugement de la juridiction saisie, le comptable public procède à l'inscription dans un délai de deux mois.»*

Le code des douanes (article 379 bis) serait modifié selon les mêmes termes.

Il en résulte que pour l'inscription du privilège du trésor la publicité ne serait plus obligatoire lorsqu'il serait constaté, à l'issue des neuf mois qui suivent la première date de l'un ou l'autre des événements mentionnés au 3, que le montant des sommes dues à compter de cette date par le redevable à un même poste comptable ou service assimilé et susceptibles d'être inscrites dépasse un seuil fixé par décret à 15.000€, mais quand ce montant dépasserait le seuil fixé à l'issue d'un semestre civil, la prévisibilité de la date d'inscription du privilège s'en trouvant renforcée.

En outre, l'étude d'impact réalisée évoque le relèvement du seuil de publicité obligatoire de 15.000€ à 200.000€ par voie réglementaire pour permettre « de circonscrire la publicité aux cas présentant un réel enjeu financier en préservant l'information des tiers et de ne pas détériorer, pour les entreprises présentant des dettes d'un montant inférieur à ce seuil, leur santé économique par l'effet réputationnel de la publicité ».

Ces dispositions ne seraient applicables qu'aux créances exigibles à compter d'une date fixée par décret et au plus tard à compter du 1^{er} janvier 2020.

Conclusion

La Loi PACTE ne modifierait pas de façon importante les règles applicables en procédure collective mais y apporterait quelques évolutions dans la droite ligne des réformes antérieures.

Ceci étant, son article 16 prévoit l'habilitation pour le gouvernement de prendre par ordonnance, dans un délai de 24 mois à compter de la publication de la Loi, différentes mesures réformant le droit du cautionnement et le droit des sûretés. Ces ordonnances pourraient modifier de façon plus sensible le droit des entreprises en difficulté.

De même, le gouvernement serait habilité, aux termes de son article 64, à prendre par ordonnance, dans un délai de 24 mois à compter de la promulgation de la Loi, les mesures relevant de la Loi nécessaires pour rendre compatibles les dispositions du livre VI du code de commerce avec le droit de l'UNION EUROPEENNE.

Gageons que le droit des procédures collectives demeurera en constante évolution sous l'influence de la Loi PACTE.

Par Hervé COUSTANS, associé co-gérant

h.coustans@ajassocies.fr



■ **Oraison funèbre du Commissaire aux comptes : le Gouvernement pactisera-t-il au détriment de la détection précoce des difficultés des entreprises ? par Maxime LEBRETON – article paru au Bulletin Joly des Entreprises en Difficulté, novembre-décembre 2018**

Le projet de loi du Gouvernement nommé « Plan d'action pour la croissance et la transformation des entreprises » (ou « PACTE ») annonce la fin de la désignation obligatoire des Commissaires aux comptes (CAC) pour un grand nombre d'entreprises en France. Les analystes estiment que les entreprises qui sortiraient des anciens seuils obligatoires seraient environ 150 000 (sur environ 230 000 entreprises concernées actuellement par les seuils).

Seuils de désignation obligatoire des CAC	Projet de loi « PACTE »
<p>SA et SCA : (L.225-218 et L.226-1 du Ccom)</p> <ul style="list-style-type: none"> • toujours <p>SAS : (L.227-9-1 et R.227-1 du Ccom)</p> <p>→ 2 seuils sur 3 :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 1 000 000 € de total bilan • 2 000 000 € de chiffre d'affaires • 20 salariés <p>SARL, SNC, SCS et autres personnes morales de droit privé non commerçantes ayant une activité économique (L.223-35, L.221-9, L.222-2 et L.612-1 du Ccom)</p> <p>→ 2 seuils sur 3 :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 1 550 000 € de total bilan • 3 100 000 € de chiffre d'affaires • 50 salariés <p>GIE : (L.251-12 al.3 du Ccom)</p> <ul style="list-style-type: none"> • 100 salariés 	<p>Faculté laissée à l'entreprise de désigner un ou plusieurs CAC</p> <p style="text-align: center;">+</p> <p>Harmonisation des seuils de désignation obligatoire d'un CAC pour toutes les sociétés commerciales : (Art. 9 du PACTE) :</p> <p>→ 2 seuils sur 3 :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 4 000 000 € de total bilan • 8 000 000 € de chiffre d'affaires • 50 salariés

Cette rehausse des seuils de désignation obligatoire des CAC, censée alléger les charges et simplifier la vie des affaires dans les petites et moyennes entreprises, correspond aux seuils retenus par la directive européenne dite « directive comptable » n°2013/34 du 26 juin 2013 (art. 34 et art. 3,2 sur renvoi) et devrait être entérinée dès le 1^{er} janvier 2019 dans le cadre de la réforme du PACTE.

Il a pourtant été rappelé lors des différentes lectures à l'Assemblée Nationale qu'outre **l'obligation qu'ont les CAC en matière de révélation de faits délictueux** (Art. L.823-12 et Art. L.820-7 du Code de commerce) ce qui les place parmi les premiers acteurs de la détection d'abus de biens sociaux, de fraude fiscale, de travail dissimulé ou encore de lutte contre le blanchiment d'argent, **les commissaires aux comptes sont soumis à une obligation de diagnostic des difficultés financières**. Cette obligation est liée au contrôle qu'exercent les CAC lors de la certification des comptes de l'entreprise et n'est en rien une démarche de complaisance, dans la mesure où elle engage leur responsabilité professionnelle (Art. L.822-17 du Ccom).

Ils sont en ce sens, avec les Présidents de juridictions, l'un des principaux « **clignotants** » destinés à alerter les chefs d'entreprises en matière de **détection précoce des difficultés**, et un **moteur d'anticipation**.

En effet, il appartient au CAC de déclencher l'alerte « *en présence de faits de nature à compromettre la continuité de l'exploitation* » (Art. L.234-1, L.234-2, L.251-15 et L.612-3 du Ccom). Cette procédure d'alerte fait écho au principe du « *going-concern* » en anglais, et s'applique en cas de rupture de continuité. La procédure d'alerte donc a vocation à faire prendre conscience au dirigeant des signaux « clignotants » qui révèlent des difficultés pour lesquelles aucune réponse de nature à y remédier n'est apportée.

Pour simplifier, cette procédure d'alerte du CAC régie par les articles L.234-1, L.612-3 et L.234-2 et suivants du Code de commerce se décompose selon les trois phases suivantes :

- **Phase 1** : le CAC informe par courrier R/AR l'organe de direction de la rupture de continuité de l'exploitation, et demande une explication sous 15 jours.
- **Phase 2** : pour les sociétés anonymes, à défaut de réponse dans les 15 jours, ou si les réponses ne permettent pas de rétablir la continuité de l'exploitation, le CAC invite par écrit le conseil d'administration ou de surveillance à délibérer en sa présence.

Lors de ces deux phases, le commissaire aux comptes peut demander à être entendu par le Président du tribunal, ce qui renforce l'efficacité de l'alerte dès l'origine de cette procédure et permet une intervention précoce du Président du tribunal.

- **Phase 2 « bis »** : pour toutes les formes sociales, et en dépit de solutions trouvées à la rupture de continuité de l'exploitation, le CAC établit un rapport spécial dans lequel il « *invite par écrit les gérants ou administrateurs à faire délibérer sur les faits relevés l'assemblée générale qu'ils doivent réunir à bref délai* ». Le CAC informe également **le comité d'entreprise devenu le Comité Social et Economique** (le cas échéant) et **le Président du Tribunal** de son invitation à délibérations et d'une éventuelle insuffisance des décisions prises par l'assemblée générale.

La pratique démontre que la procédure d'alerte du CAC est l'un des **pilliers de la prévention des difficultés des entreprises**, dans la mesure où elle incite les organes de direction à prendre des mesures et en rapporter au CAC sous quinzaine. À défaut, la procédure d'alerte s'intensifie jusqu'à l'information du Président du Tribunal voire du Comité d'Entreprise (ou aujourd'hui du Comité Social et Economique) qui peuvent à leur tour prendre des mesures et déclencher une alerte spécifique.

Il est souvent observé que le déclenchement de la procédure d'alerte du CAC permet au management de prendre conscience via un œil extérieur des problèmes de gestion qui nécessitaient une restructuration de nature tant opérationnelle que financière, et de prendre des mesures préventives et strictement confidentielles comme l'ouverture d'un mandat *ad hoc* ou d'une Conciliation, ou des mesures plus coercitives pour les créanciers comme l'ouverture d'une procédure collective qui a notamment pour effet le gel du passif.

Il convient de relever qu'aux termes de l'Art. L.234-4 du Code de commerce, les procédures de **Conciliation** (confidentielle) ou de **Sauvegarde** (procédure collective et publique) suspendent de plein droit la procédure d'alerte du CAC et **sont une réponse efficace à la procédure d'alerte**.

L'Art. L.234-4 du Code de commerce ne fait en revanche pas mention de la procédure de mandat *ad hoc*. Une simple information de l'ouverture du mandat *ad hoc* est diffusée au CAC conformément à l'article L.611-3 du Code de commerce. Il en résulte que le CAC peut décider de poursuivre la procédure d'alerte s'il estime que les mesures prises par les organes de direction, y compris l'ouverture d'un mandat *ad hoc*, ne suffisent pas à mettre un terme au risque de rupture de continuité de l'exploitation. Dans ce cas, un passage en conciliation permettrait à l'entreprise de conserver un cadre confidentiel et contractuel, mais serait toutefois limité dans le temps (l'art. L.611-6 du Ccom limitant la durée de la Conciliation à 5 mois maximum en cas de prorogation).

Quel sera donc l'impact du PACTE sur l'économie française ?

Le Gouvernement vise une réduction des coûts obligatoires pour les petites et moyennes entreprises qui devraient ainsi réaliser près de 700 millions d'euros d'économies grâce à la suppression des CAC. Cette mesure a vocation à aligner le droit français à la directive européenne, à simplifier la vie des affaires et à favoriser l'emploi.

Mais il est totalement occulté le fait :

- que les sociétés n'atteignant pas les seuils du PACTE représentent une grande partie du tissu économique français et sont celles qui font le plus appel aux crédits bancaires et au financement inter-entreprises,
- que la certification des comptes est un gage de sécurité pour les associés, notamment les minoritaires, et pour les tiers,
- que la détection des faits délictueux ne sera plus assurée pour une majorité d'entreprises souvent sujettes à sanctions,
- que les 150 000 mandats qui disparaîtront sur 230 000 mandats de CAC exercés actuellement menacent directement quelques 8 000 emplois (sur 13 500 CAC en France),
- que la rémunération des CAC constitue pour les entreprises une charge déductible et représente en moyenne 5 500 € par an par entreprise, soit 3 600 € après déduction de l'IS ou encore 300 € par mois, ce qui ne permettra pas de réallouer les économies réalisées sur la création d'emplois au sein de l'entreprise,
- que la prévention des difficultés liée à la procédure d'alerte des CAC qui disparaîtra pour ces entreprises n'est remplacée par aucune mesure de prévention ou de détection précoce des difficultés.

Le lecteur ne pourra que déplorer cette mesure du PACTE qui semble plus relever d'une erreur de calcul que d'une réelle simplification de la vie des affaires en vue de la création d'emplois. Et combien d'emplois seront-ils supprimés par manque d'anticipation des difficultés des entreprises suite à cette mesure ?

« Exit » la procédure d'alerte des CAC, mais aucun dispositif n'est prévu pour remplacer ce « clignotant » indispensable, mais éborgné. Pourquoi ne pas avoir au moins pensé à reporter ce devoir d'alerte de nos feus Commissaires aux comptes sur les Commissions des Chefs des Services Financiers (CCSF) ?

En effet, les CCSF présentes sur chaque département ont une vision particulièrement acérée et à jour sur les difficultés des entreprises via une visibilité sur les dettes constituées par les entreprises sur les créanciers publics (notamment URSSAF et SIE). Au lieu d'exercer un rôle curatif de recouvrement des deniers publics via l'octroi de moratoires et d'échéanciers d'apurement en cohérence avec les capacités de trésorerie des entreprises, les CCSF pourraient également endosser ce devoir d'alerte préalablement à l'inscription de privilèges par les créanciers publics.

Il n'est toutefois pas certain que le Gouvernement actuel entende augmenter les prérogatives de la fonction publique.

De grâce, les dirigeants d'entreprises auront toujours la faculté de désigner un Commissaire aux comptes même en deçà des nouveaux seuils.

**par Maxime LEBRETON, collaborateur titulaire de
l'examen d'aptitude à la Profession d'Administrateur
judiciaire (session juin 2018)**

m.lebreton@ajassocies.fr



Les Administrateurs judiciaires d'AJAssociés :



Franck MICHEL, Administrateur Judiciaire Associé, co-gérant- Blois, Créteil, Le Mans, Marseille, Orléans, Paris Flandrin, Tours, Versailles.

IEP Paris, Titulaire d'un DEA de Droit des affaires. Titulaire de l'Examen Professionnel de Syndic. Installation en 1988 en qualité d'Administrateur judiciaire à Versailles.
f.michel@ajassocies.fr / Tél. +33 (0)6 09 13 68 82



Yves BOURGOIN, Administrateur Judiciaire Associé, co-gérant- Rouen, Évreux

École Supérieure de Commerce de ROUEN, Licence de Droit – Université de ROUEN. Installation en 1984 en qualité de Syndic Administrateur judiciaire à Rouen.
y.bourgoin@ajassocies.fr / Tél. + 33 (0)2 35 07 45 91



Alain MIROITE, Administrateur Judiciaire Associé, co-gérant- Fort de France, Gosier, Cayenne

Doctorat en Droit, DESS de Droit privé, DEA de Sciences Politiques à l'Institut d'Etudes Judiciaires de Paris. Ancien avocat au barreau de Paris. Ancien élève du Centre d'Etudes Supérieures de Banque. Installation en 2003 en qualité d'Administrateur judiciaire en Martinique.
a.miroite@ajassocies.fr / Tél. +33 (0)6 96 25 45 49



Serge PREVILLE, Administrateur Judiciaire Associé, co-gérant – Orléans et Poitiers

ESCEM Finance d'entreprise. ESSEC mastère droit des affaires. Installation en 2016 en qualité d'Administrateur judiciaire à Orléans.
s.preville@ajassocies.fr / Tél. + 33 (0)6 77 35 41 73



Charles GORINS, Administrateur Judiciaire Associé, co-gérant- Paris La Fayette, Nevers

HEC. Maîtrise en droit, ancien avocat au barreau de Paris. Certificat Supérieur Juridique et Fiscal d'Expertise Comptable. Installation en 1986 en qualité d'Administrateur judiciaire à Paris.
c.gorins@ajassocies.fr / Tél. +33 (0)6 07 27 61 45



Lesly MIROITE, Administrateur Judiciaire Associé Co-gérante – Paris LA Fayette

MASTER II Administration des entreprises
MASTER II Finance d'entreprises
MASTER II droit des affaires et fiscalité
Installation en 2016 en qualité d'Administrateur judiciaire à Paris.
l.miroite@ajassocies.fr / Tél. + 33 (0)6 42 34 16 36



**Nicolas DESHAYES, Administrateur Judiciaire Associé, co-gérant
Créteil, Orléans, Paris Flandrin, Bobigny**

DESS Juriste d'entreprise, Master en Stratégie des Entreprises. Installation en 2011 en qualité d'Administrateur judiciaire à Créteil.
n.deshayes@ajassocies.fr / Tél. +33 (0)6 71 88 64 43



Nicolas GRICOURT, Administrateur Judiciaire Associé, co-gérant - Versailles et Marseille

Ancien avocat.
ESC Reims, majeure Finance
Maîtrise droit des affaires, option affaires internationales
Installation en 2016 en qualité d'Administrateur judiciaire à Versailles.
n.gricourt@ajassocies.fr / Tél. + 33 (0)6 73 08 80 99



Christophe BIDAN, Administrateur Judiciaire Associé, co-gérant- Rennes, Nantes

Titulaire d'un DEA de Droit des affaires et de droit économique
Titulaire d'une Licence de Linguistique
Installation en 1986 en qualité d'Administrateur judiciaire à Rennes
c.bidan@ajassocies.fr / Tél. + 33 (0)2 40 12 12 37



Céline MASCHI, Administrateur Judiciaire Associée, co-gérante - Colmar et Mulhouse

DESCF
Master II Droit des Affaires
Installation en 2015 en qualité d'Administrateur judiciaire à Colmar et Mulhouse
c.maschi@ajassocies.fr / Tél. + 33 (0)6 87 91 60 66



Hervé COUSTANS, Administrateur Judiciaire Associé, co-gérant- Rouen, Evreux

Titulaire d'un DESS Droit des Affaires et Fiscalité
DU droit des entreprises en difficulté
Installation en 2018 en qualité d'Administrateur judiciaire à Rouen et Evreux
h.coustans@ajassocies.fr / Tél. + 33 (0)2 35 07 45 91



Céline PELZER, Administrateur Judiciaire salariée

DU Droit des Entreprises en Difficulté.
Paris I Panthéon-Sorbonne.
Rouen Business School (Master Grande Ecole audit-expertise)
Installation en 2018
c.pelzer@ajassocies.fr / Tél. + 33 (0)6 33 28 75 50